

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

N° 728
DU 18/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

14 AOÛT 2019

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur YOUAN BI
KOUA
(Cabinet COULIBALY
Soungalo)

C/

1/Monsieur MANIZAN
KABLAN Jean Serge
2/Monsieur KOUAME
Konan Marcel

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur YOUAN BI KOUA, né le 09 Janvier 1960 à Maminigui, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire foncier, demeurant à Yopougon ananeraie ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le Cabinet COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1/Monsieur MANIZAN KABLAN Jean Serge, né le 25 Août 1981 à Abidjan Marcory, de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié à Yopougon ananeraie ;

2/Monsieur KOUAME Konan Marcel, Expert-Comptable, Tel 20 33 86 97 / 05 01 07 94 ;

INTIMES

Non représentés, non comparant, non concluant, ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'arrêt Civil contradictoire N° 598 du 17 Juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'assignation en interprétation de l'arrêt N° 598 en date du 17 Juillet 2018, rendu par la 5^{ème} chambre civile, Monsieur YOUAN BI KOUA, ayant pour Conseil le Cabinet COULIBALY Soungalo, Avocats à la Cour, a, par le même exploit assigné messieurs MANIZAN KABLAN Jean Serge et KOUAME Konan Marcel, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 26 Avril 2019, pour entendre interpréter ledit arrêt ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 569 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après un renvoi a été utilement retenue le Mardi 07 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 mars 2019, monsieur YOUAN Bi Koua, ayant pour conseil le Cabinet COULIBALY Soungalo, a sollicité l'interprétation de l'arrêt N°598 du 07 juillet 2017 rendu par la Cour d'Appel de céans ;

Monsieur YOUAN Bi Koua au soutien de son action explique que suite à une mésintelligence intervenue dans ses relations avec monsieur MANIZAN Kablan Jean Serge relativement à l'exploitation du maquis que ce dernier a bâti sur le site appartenant à sa tante, le Tribunal de Commerce saisi a rendu la décision suivante :

-« Déclare l'action de monsieur MANIZAN KABLAN Jean Serge et la demande reconventionnelle de monsieur YOUAN BI KOUA en paiement de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire de monsieur YOUAN BI KOUA recevables ;

-Dit l'action de monsieur MANIZAN KABLAN Jean Serge partiellement fondée ;

-Dit qu'il y a société de fait entre les parties et prononce sa dissolution et la liquidation de cette société de fait ;

-Nomme monsieur KOUAME KONAN MARCEL, expert-comptable agréé demeurant à Abidjan 01 BP 5005, TEL 20338637/05010794, en qualité de liquidateur ;

-Le déboute du surplus de sa demande ;

-Déboute monsieur YOUAN BI KOUA de sa demande reconventionnelle ;

-Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

-Condamne monsieur YOUAN BI aux dépens » ;

Il fait savoir que sur son appel, la cinquième chambre de la Cour d'Appel d'Abidjan faisant sienne l'argumentation du Tribunal, a confirmé cette décision en toutes ses dispositions ;

Monsieur YOUAN Bi Koua estime que les termes de cette décision sont obscurs, surtout en ce qui concerne les éléments constituant la société de fait à liquider ;

Il signale que le liquidateur a tendance à se limiter aux matériels d'équipements du maquis à l'exclusion du lot et des constructions y réalisées ;

Il fait savoir qu'il ne peut en être ainsi puisque la société de fait, tout comme celle de droit, est constituée des apports des associés de fait ;

Au nombre de ces apports il cite en ce qui le concerne, les ouvrages bâtis sur ledit lot, tout le matériel d'équipement et toutes les provisions ;

Il retient pour ce qui est de monsieur MANIZAN Kablan Jean Serge, le lot sur lequel a été réalisé l'ouvrage ;

Il estime que la liquidation de cette société de fait devrait consister à évaluer tous ces apports, à procéder à leur vente et en répartir le prix au pourcentage de l'apport de chacun, soit 70% pour lui et 30% pour monsieur MANIZAN Kablan Jean Serge ;

Il demande la Cour de clarifier le dispositif de son arrêt en ces termes ;

Monsieur MANIZAN KABLAN JEAN SERGE n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire;

B- Sur la recevabilité de la demande en interprétation

Considérant que l'action en interprétation de monsieur YOU Bi Koua a été introduite conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il sied de la recevoir ;

II- AU FOND

Considérant que l'article 184 du code de procédure civile dispose que : « Le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le juge qui l'a rendu, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée » ;

Considérant que par l'interprétation sollicitée, monsieur YOUAN Bi Koua demande à la Cour de déterminer la grille de répartition des apports comme suit : 30% pour monsieur MANIZAN Kablan Jean Serge et 70% pour lui ;

Considérant que la liquidation de la société de fait obéit à des règles auxquelles doit se conformer le liquidateur désigné de sorte qu'il ne revient pas à la Cour d'imposer une clé de répartition ;

Qu'en formulant une telle demande, monsieur YOUAN Bi Koua par un moyen détourné, tend non seulement à dénaturer les termes de la décision entreprise mais également à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, surtout que l'expert désigné n'a point fait cas de difficultés dans l'exécution de sa mission ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande ainsi présentée ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur YOUAN Bi Koua succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, sur la demande en interprétation et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur YOUAN Bi Koua en sa
demande en interprétation

Au fond,

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 0339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 SEPT 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N° 1125 Bord 5972.....
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre